

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES : FORMATION CONTINUE - PARTENARIAT UNIVERSITAIRE
IFPP DANHIER - CONVENTION PASSERELLE UPN EFTS**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	6
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	10
Annexe 1 - Tableau récapitulatif des organismes de formation AS AP - rentrée de septembre 2025	11
Annexe 2 - Avenant type à la convention type PQFC 2025-2026	13
Annexe 3 - Convention de partenariat universitaire pour la passerelle entre la LAS et PAS de l'UPN et les formations ASS, ES ou EJE	16
Annexe 4 - Liste des Ecoles de Formation en Travail Social partenaires de l'université Paris Nanterre	26

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour répondre aux besoins de personnel actuels et futurs dans les métiers du soin et de l'accompagnement social, la Région est mobilisée pour augmenter le nombre de diplômés. Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) 2023-2028 décline les orientations régionales pour atteindre cet objectif.

Les politiques publiques régionales en faveur des centres de formation visent à développer les entrées en formation et sécuriser les poursuites des parcours de formation jusqu'à la diplomation. Les partenariats avec les universités se développent et offrent de nouvelles perspectives favorisant l'attractivité des formations, la diversification des voies d'accès aux formations, l'amélioration de la qualité pédagogique et l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

1 - Programme de qualification par la formation continue (PQFC) : formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture – rentrée de septembre 2025

Ce programme s'inscrit dans l'axe 2 du schéma des formations sanitaires et sociales 2023/2028 « assurer un soutien aux opérateurs pour améliorer la réussite globale ».

L'intervention régionale pour les demandeurs d'emploi au titre de la formation professionnelle continue d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture consiste à verser une aide régionale aux instituts de formation afin d'assurer la gratuité de la formation et ainsi de permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à ces métiers porteurs d'emploi.

1.1. Rentrée de septembre 2025 : financement des instituts de formation

Afin de préparer la rentrée de septembre 2025, la notification des financements en amont de la rentrée permet aux centres de formation de donner de la visibilité aux candidats sélectionnés sur le financement de leur formation et de les soutenir dans leur parcours. Il est proposé d'affecter les crédits correspondants au financement de 550 places de formation dans le cadre de ce dispositif, soit un total de 710 places sur les rentrées de janvier et septembre 2025.

Dans le contexte budgétaire dans lequel l'Etat a placé la Région en 2025, le PRIC n'a pas été reconduit. C'est le cas de la convention avec France Travail également. Il en résulte une baisse totale de 3 M€ du budget sur le dispositif en faveur des formations des demandeurs d'emploi soit 313 places de formation de moins par rapport à 2024.

Au total, il est proposé d'attribuer une subvention de 4 434 462 € en faveur des centres de formation mobilisant uniquement des crédits de la Région.

1.2. Désaffectations

Certains établissements ont informé la Région de la non-utilisation de places de formation financées au titre du programme de qualification par la formation continue faute de demandeurs d'emploi admis en formation et remplissant les critères d'éligibilité. Par conséquent, les crédits régionaux affectés par délibération n° CP 25-008 du 30 janvier 2025 ne seront pas utilisés. Il convient de les désaffecter pour les intégrer aux places de la rentrée de septembre.

Cela concerne 14 places pour un total de 106 410 €, au titre de la rentrée de janvier 2025 :

- GIP FCIP Créteil site du Louise Michel à Champigny-sur-Marne (94) : 9 places d'auxiliaire de puériculture à 8 085 € soit 72 765 €

- IFAC 92 site d'Asnières (92) : 5 places d'auxiliaire de puériculture à 6 729 € soit 33 645 €

Les conventions en cours de validité pour ces deux organismes de formation font l'objet d'un avenant type présenté en annexe 2 à la présente délibération.

2 - Signature de la convention de partenariat entre l'Université Sorbonne Paris Nord et l'institut de formation de pédicurie podologie de l'école Danhier

Résultat des échanges entre les universités, les représentants des instituts de formation et la Région, une convention type a été adoptée par délibération du CP n° 2024-229 du 27 septembre 2024. Afin de mettre en œuvre la formation menant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue, une convention conforme à cette convention type doit être signée entre l'établissement de formation et une université

L'institut de pédicurie podologie Danhier, situé à Saint-Ouen-sur-Seine (93), a changé d'université partenaire. Le nouveau partenariat est signé avec l'Université Sorbonne Paris Nord. Il est proposé d'approuver la signature d'une nouvelle convention pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée universitaire 2024/2025.

3 – Création d'une passerelle entre la licence universitaire de l'Université Paris Nanterre et des établissements de formation en travail social

Quatre établissements de formation en travail social d'Île-de-France ont signé une convention de partenariat avec l'Université Paris Nanterre répondant ainsi aux attendus de la formation.

Grâce à cette convention, les étudiants des établissements de formation en travail social sont inscrits dans le parcours « Travail social » de la licence de sciences de l'éducation et de la formation pour obtenir une double diplomation, le diplôme national de licence et l'un des diplômes d'Etat en travail social (assistant de service social ou éducateur spécialisé ou éducateur de jeunes enfants).

Dans le cadre de ce partenariat, il était déjà prévu que les étudiants inscrits dans l'un de ces établissements de formation puissent se réorienter vers la seule licence. La passerelle leur permet d'entrer directement en licence 2 ou en licence 3, sous réserve que les années précédentes aient été validées.

La convention proposée vise à offrir aux étudiants de la licence sciences de l'éducation de l'Université Paris Nanterre la possibilité d'emprunter une passerelle leur donnant un accès direct à un établissement de formation en travail social et tenant compte de leurs acquis universitaires.

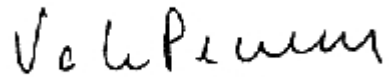
Ce dispositif a été mis en place de manière à garantir et faciliter le droit à la réorientation et la fluidité des parcours. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'axe 1 du schéma régional « consolider l'orientation et améliorer l'entrée en formation ».

Un dispositif similaire a été développé par l'Université Paris Est Créteil sur les formations en soins infirmiers et de manipulateur d'électroradiologie médicale et il rencontre un franc succès et les résultats à la diplomation sont excellents.

Il est donc proposé d'approuver la signature d'une nouvelle convention pour une durée de deux ans à compter du mois de juin 2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', written in a cursive style.

VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 19 JUIN 2025

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES : FORMATION CONTINUE - PARTENARIAT UNIVERSITAIRE IFPP DANHIER - CONVENTION PASSERELLE UPN EFTS

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, L 4151-7 et suivants ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L 6121-2 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-848 du 2 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue ;

VU le décret n°2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;

VU le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes de pédicure podologue ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 relatif à la création d'une annexe « Supplément au diplôme » pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 et l'arrêté du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, notamment son article 5

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses ;

VU l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'État d'assistant de service social, au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

VU la délibération n° CR 149-16 du 7 juillet 2016 relative à l'engagement régional pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CP 2018-174 du 30 mai 2018 relative aux formations sanitaires et sociales modifiant notamment le règlement d'intervention pour le Service Public Régional de Formation (SPRF) ;

VU la délibération n° CP 2018-174 du 30 mai 2018 relative à la formation continue des demandeurs d'emploi et à la présentation complémentaire ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CR 2023-011 du 30 mars 2023 relative au schéma régional des formations sanitaires et sociales 2023-2028 : une mobilisation pour la formation des futurs professionnels ;

VU la délibération n° CP 2024-229 du 27 septembre 2024 relative au renouvellement des conventions de partenariat universitaires, de la convention IBODE et des conventions des IFMK déficients visuels ;

VU la délibération du commission permanente n° CP 2024-310 du 15 novembre 2024 relative au « renouvellement des conventions d'objectifs et de moyens pour les écoles et instituts de formation paramédicales, maïeutiques et en travail social » ;

VU la délibération n° CP 2025-008 du 30 janvier 2025 relative à la subvention globale de

fonctionnement 2025, à la formation continue (rentrée de janvier 2025) et aux indemnités de stage et frais de transport ;

VU le répertoire national des compétences professionnelles ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2025 ;

VU l'avis de la commission de la santé ;

VU l'avis de la commission de la famille, de l'action sociale et du handicap ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2025-168 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Financement des centres de formation dispensant des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture en formation professionnelle continue - rentrée de septembre 2025

Décide de participer au titre du dispositif relatif aux centres de formation dispensant de la formation professionnelle continue, au financement des formations de la rentrée de septembre 2025 conformément aux montants précisés en annexe 1 à la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature, avec chaque bénéficiaire d'une convention conforme à la convention type adoptée par délibération n° CP 2025-008 du 30 janvier 2025, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 4 434 462 € disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 253 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP253-006 « Formation continue - aides-soignants et auxiliaires de puériculture », action 12500601 « Formation continue - aides-soignants et auxiliaires de puériculture » du budget 2025.

Désaffecte un montant d'autorisation d'engagement de 106 410 € sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 253 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP253-006 « Formation continue - aides-soignants et auxiliaires de puériculture », action 12500601 « Formation continue - aides-soignants et auxiliaires de puériculture » du budget 2025, affecté par délibération n° CP 2025-008 du 30 janvier 2025, pour tenir compte de la non-utilisation de 14 places de formation de la rentrée de janvier 2025.

Approuve l'avenant- type à la convention type relative au financement des centres de formation dispensant des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture en formation professionnelle continue pour la période 2025-2026, tel qu'il figure en annexe 2 à la présente délibération.

Autorise la présidente du conseil régional à signer avec les instituts GIP FCIP Créteil site du Louise Michel à Champigny-sur-Marne et IFAC 92 site d'Asnières, un avenant conforme à l'avenant type adopté à l'alinéa précédent. '

Article 2 : Convention tripartite de partenariat avec l'université Sorbonne Paris Nord et l'institut de formation de l'école Danhier relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de pédicure podologue

Autorise la Présidente du Conseil Régional à signer une convention conforme à la convention type relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de pédicure podologue en vue de la collation d'un grade de licence 2024-2029 adoptée par la Commission permanente n°2024-229 du 24 septembre 2024 avec l'Université Sorbonne Paris Nord et l'institut de formation de pédicurie-podologie de l'école Danhier, située à Saint-Ouen-Sur-Seine (93).

Article 3 : Convention tripartite de partenariat relative à la passerelle entre la licence de sciences de l'éducation et de la formation de l'université Paris Nanterre et la formation préparant au diplôme d'État d'assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants

Approuve la convention de partenariat relative à la passerelle entre la licence de sciences de l'éducation et de la formation, parcours accompagnement socio-éducatif, de l'université Paris Nanterre et la formation préparant au diplôme d'État d'assistant de service social ou éducateur spécialisé ou éducateur de jeunes enfants présentée en annexe 3 à la présente délibération.

Autorise la Présidente du Conseil Régional à signer une convention conforme à la convention type approuvée à l'alinéa précédent avec chacun des organismes mentionnés en annexe 4 de la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

**Annexe 1 - Tableau récapitulatif des organismes de formation
AS AP - rentrée de septembre 2025**

Programme de Qualification pour la formation continue "Aide-soignant-e - Auxiliaire de puériculture" - Rentrée de septembre 2025

Dpt	Etablissement	Lieu de formation (si différent du centre)	Ville	Formations dispensées	Rentrée de septembre 2025		
					PQFC		
					Nombre de demandeurs d'emploi minimum financés	Conventionnement Rentrée de septembre 2025	Dossier IRIS PQFC
75	ASSISTEAL Formation	ASSISTEAL Formation	PARIS	AS	42	339 570 €	25001116
	Ecole Centrale de Puériculture	Ecole Centrale de Puériculture	PARIS	AP	63	526 050 €	25001117
	Insittut Supérieur "Clorivière"	Insittut Supérieur "Clorivière"	PARIS	AS	8	60 800 €	25001118
	Insittut Supérieur "Clorivière"	Insittut Supérieur "Clorivière"	PARIS	AP	8	60 800 €	25001119
	GIP-FCIP de l'académie de Paris	Lycée Diderot	PARIS	AS	17	137 445 €	25001120
	ABC PUERICULTURE	ABC PUERICULTURE	PARIS	AP	9	81 900 €	25001121
TOTAL 75					147	1 206 565 €	
77	FSEF FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE	IFAS de NEUFMOUTIERS EN BRIE	NEUFMOUTIERS EN BRIE	AS	7	52 619 €	25001122
	IFAC 92	COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	AP	10	67 290 €	25001123
	GIP-FCIP de l'académie de Créteil	Lycée Jean Moulin	TORCY	AS	27	218 295 €	25001124
		Lycée Simone Signoret	VAUX LE PESNIL				
		Lycée Jean Moulin	TORCY	AP	10	80 850 €	25001125
TOTAL 77					54	419 054 €	
78	ACPPAV	Centre Jean Brudon	POISSY	AP	18	124 254 €	25001126
	ACPPAV	Centre Jean Brudon	POISSY	AS	16	110 448 €	25001127
	GIP-FCIP de l'académie de Versailles	Lycée Henri Matisse	TRAPPES	AP	4	32 340 €	25001128
	Ecole Jeanne Blum	Ecole Jeanne Blum	JOUY EN JOSAS	AP	17	147 900 €	25001129
	IFAC 92	IFAC 92	ELANCOURT	AP	11	74 019 €	25001131
TOTAL 78					66	488 961 €	
91	GIP-FCIP de l'académie de Versailles	Lycée Henri Poincaré	PALaiseau	AS	23	185 955 €	25001132
		Lycée Charles Baudelaire	EVRY				
		Lycée Henri Poincaré	PALaiseau	AP	7	56 595 €	25001134
	ACCPAV	Centre Hoche	JUVISY	AS	17	117 351 €	25001135
	ACCPAV	Centre Hoche	JUVISY	AP	22	151 866 €	25001136
TOTAL 91					69	511 767 €	
92	AFPS SARL - Groupe ORPEA	AFPS SARL - Groupe ORPEA	VILLENEUVE LA GARENNE	AS	15	134 970 €	25001162
	IFAC 92	IFAC	ASNIERES	AP	9	60 561 €	25001163
	GIP-FCIP de l'académie de Versailles	Lycée Etienne Jules Marey	BOULOGNE BILLANCOURT	AS	32	258 720 €	25001182
		Lycée René Aufray	CLICHY LA GARENNE				
		Lycée Jean-Jaurès	CHATENAY MALABRY				
		Lycée Etienne Jules Marey	BOULOGNE BILLANCOURT	AP	35	282 975 €	25001183
		Lycée Jean-Jaurès	CHATENAY MALABRY				
		Lycée René Aufray	CLICHY LA GARENNE				
		Lycée Gustave Eiffel	RUEIL MALMAISON				
SGM	SGM	SURESNES	AP	15	114 000 €	25001184	
TOTAL 92					106	851 226 €	
93	CERPE	CERPE	AUBERVILLIERS	AP	14	133 014 €	25001186
	GIP-FCIP de l'académie de Créteil	Lycée Henri Sellier	LIVRY GARGAN	AP	16	129 360 €	25001187
		Lycée Liberté	ROMAINVILLE	AS	26	210 210 €	25001188
		Lycée Hélène Boucher	TREMBLAY-EN- FRANCE				
TOTAL 93					56	472 584 €	
94	GIP-FCIP de l'académie de Créteil	Lycée Armand Guillaumin	ORLY	AS	16	129 360 €	25001189
		Lycée Armand Guillaumin	ORLY	AP	17	137 445 €	25001191
	Ecole Jeanne Blum	Ecole Jeanne Blum	CRETEIL	AS	19	217 500 €	25001192
TOTAL 94					52	484 305 €	
TOTAL Ile-de-France					550	4 434 462 €	

Annexe 2 - Avenant type à la convention type PQFC 2025-2026

AVENANT N° XXX A LA CONVENTION N° XXX

Relative au financement des centres de formation dispensant des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture en formation professionnelle continue

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente,
représentée par sa Présidente,

En vertu de la délibération N° CP

Ci-après dénommée « la Région »

ET

Nom du bénéficiaire :

Statut juridique :

Dont les statuts ont été publiés au journal officiel du

(Concerne uniquement les associations)

Enregistré auprès de la Préfecture de :

Adresse du siège social :

Représenté par :

Titre :

En vertu de

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

APRES AVOIR RAPPELE :

La Région Ile de France et le bénéficiaire ont conclu le 30 janvier 2025 une convention n° XXXXX, conforme à la convention-type relative au financement des centres de formation dispensant des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture en formation professionnelle continue pour la période 2025-2026 adoptée par délibération n° CP 2025-008 du 30 janvier 2025 '

Il est proposé de modifier le nombre de places financés de demandeurs d'emploi à XX avec un montant de subvention maximum de XX €. Il convient donc de modifier les dispositions prévues à l'annexe 1 « Dispositions financières » à la convention.

C'est l'objet du présent avenant.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La subvention régionale s'élève à XX € et permet de financer un minimum de XX demandeurs d'emploi, répartis comme suit :

Formation	Session : janvier ou septembre	Nombre d'élèves minimum financés par la Région	Subvention régionale maximum
	septembre		
	janvier		

ARTICLE 2 :

Toutes les autres stipulations de la convention n° XX demeurent inchangées.

Fait à Saint Ouen sur Seine en 3 exemplaires originaux.

Le

Pour le bénéficiaire

Nom, Prénom du signataire

Qualité

(signature et cachet)

Le

Pour la région Île-de-France

La Présidente du Conseil régional

**Annexe 3 - Convention de partenariat universitaire pour la
passerelle entre la LAS et PAS de l'UPN et les formations ASS,
ES ou EJE**

CONVENTION DE PARTENARIAT

**relative à la passerelle entre la licence de sciences de l'éducation et de la formation
parcours Accompagnement socio-éducatif de l'université Paris Nanterre
et la formation préparant au diplôme d'État d'assistant de service social, d'éducateur
spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants
dans le cadre du parcours Travail social de cette licence**

2025 - 2026**Entre :****La région Île-de-France**

Sise 2, rue Simone Veil 93400 SAINT OUEN

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,

Désignée ci-après « la Région »,

ET

L'université Paris Nanterre,

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z

Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE,

Représentée par sa Présidente, Madame Caroline Rolland-Diamond

Désignée ci-après « l'université »,

ET

Le centre de formation en travail social

Représenté par et

Désigné ci-après « l'EFTS »,

Ensemble dénommés « Les Parties »

- VU** le code de l'action social et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles D613-18 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 52 à 55 ;
- VU** le décret n°2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'État d'assistant de service social, au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;
- VU** le répertoire national des compétences professionnelles ;
- VU** la délibération du conseil régional n° CR 2023-011 du 30 mars 2023 relatif au schéma régional des formations sanitaires et sociales 2023-2028 « une mobilisation pour la formation des futurs professionnels » ;
- VU** la délibération de la commission permanente n° CR 2024-229 du 27 septembre 2024 relative au renouvellement des conventions de partenariat, à la convention IBODE et à la convention IFMK déficients visuels ;
- VU** la délibération du commission permanente n° CP 2024-310 du 15 novembre 2024 relative au « renouvellement des conventions d'objectifs et de moyens pour les écoles et instituts de formation paramédicales, maïeutiques et en travail social » ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La réforme de la formation des futurs travailleurs sociaux en 2018 a amené plusieurs établissements de formation en travail social d'Île-de-France à signer une convention avec l'Université Paris Nanterre. Cette convention permet d'inscrire directement les étudiants de l'établissement de formation en travail social (EFTS) – sans passer par Parcoursup - dans le parcours « Travail social » de la licence de sciences de l'éducation et de la formation (SEF), parcours caractérisé par une double diplomation intégrée.

Les étudiants de ce parcours suivent quatre cours en ligne de l'Université et l'autre partie de leurs enseignements au sein de leur EFTS. Ces enseignements, reconnus et valorisés à l'instar de ceux dispensés dans le cadre du parcours « Accompagnement socio-éducatif » de la licence de sciences de l'éducation et de la formation, permettent l'obtention de ce diplôme national de licence, par un transfert de crédit ECTS.

Dans le cadre de ce partenariat entre l'université et l'EFTS, les étudiants du parcours « Travail social » souhaitant se réorienter vers le parcours « Accompagnement socio-éducatif » de la licence – délaissant ainsi la double-diplomation et le diplôme d'État – peuvent emprunter une passerelle. Celle-ci leur permet d'entrer directement en licence 2 du parcours « Accompagnement socio-éducatif », s'ils ont obtenu leur année de licence 1 ou en licence 3 si les deux premières années de la licence ont été validées au sein du parcours « Travail social ». Ce dispositif a été mis en place de manière à garantir et faciliter le droit à la réorientation et la fluidité des parcours.

Des étudiants de l'université inscrits dans le parcours Accompagnement socio-éducatif ont parfois le souhait d'une réorientation en vue d'obtenir un diplôme d'État d'assistant de service social (ASS), d'éducateur spécialisé (ES), ou d'éducateur de jeunes enfants (EJE). Dans le cadre de ce partenariat, une passerelle inverse a été envisagée, afin notamment de permettre aux étudiants de l'université titulaires *a minima* de la L1 de Sciences de l'Éducation et de la Formation (SEF) de rejoindre un EFTS partenaire en 2^{ème} année, en vue d'obtenir un diplôme d'état (DE).

Ce dispositif s'inscrit dans une préoccupation partagée par l'ensemble des partenaires :

- Il est question, à travers cette passerelle, de favoriser la fluidité des parcours et de rendre effectif le "droit à l'erreur" dans l'orientation post-bac. Pour les étudiants de licence, la possibilité de changer de parcours et de voir leurs acquis universitaires reconnus est déterminante ;
- Dans un contexte de diminution du nombre de personnes intéressées par les formations du travail social et de manque de personnel sur les terrains professionnels, toute initiative visant à favoriser l'orientation des étudiants vers ces filières est bénéfique. En outre, l'arrivée en 2^{ème} année de DE d'étudiants de licence peut venir compenser les quelques abandons des étudiants des EFTS en 1^{ère} année ;
- Cette passerelle s'inscrit dans les perspectives du schéma régional des formations sanitaires et sociales (avril 2023), qui souligne l'intérêt de travailler des passerelles pour entrer en 2^{ème} année de formation, depuis l'université ;
- Cette passerelle correspond aux recommandations du livre blanc du Haut conseil au travail social (2023), répondant notamment à l'objectif de soutenir les parcours professionnels dans le champ du travail social (p. 17) à travers l'encouragement des « projets professionnels des détenteurs de qualifications issues de secteurs en proximité (animation socio-culturelle, sanitaire, éducation populaire, éducation nationale, sport, justice, etc.) avec des modalités d'accès aux formations adaptées et facilitées » (p. 139).

Cette initiative permet d'expérimenter les effets des « passerelles et équivalences avec des titres universitaires existants » (p. 70) et s'inscrit dans une dynamique d'amplification des « collaborations des EFTS avec les établissements d'enseignement supérieur » (p. 79).

- Cette passerelle constitue le marqueur de la réciprocité dans le partenariat entre l'université et l'EFTS, dans la mesure où les enseignements délivrés à l'université sont reconnus et valorisés, à l'instar de ceux donnés dans l'EFTS. Il est à noter que le "déficit" de pratique des étudiants de la licence est compensé par une autonomie et une curiosité certaines et une motivation pour exercer sur le terrain. L'équipe pédagogique en charge d'accompagner la passerelle sera particulièrement vigilante sur ces aspects.

La Région élabore le schéma des formations sanitaires et sociales et verse les aides aux étudiants.

La mise en place de cette passerelle suppose la signature d'une convention entre la Région, l'EFTS et l'université pour mettre en place les modalités pratiques de cette coopération.

Les priorités et grandes orientations de la région Île-de-France en matière de formations sanitaires et sociales sont définies dans ce schéma régional 2023-2028 adopté par délibération CR 2023-011 du 30 mars 2023. Il s'articule avec les autres schémas régionaux, notamment le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en cohérence avec l'universitarisation des formations sanitaires et sociales.

Ce schéma a pour objectif central de relancer la dynamique de diplomation dans toutes les formations.

L'action régionale est articulée autour de trois grands axes : consolider l'orientation et améliorer l'entrée en formation, améliorer les conditions de vie des étudiants et assurer un soutien constant aux opérateurs et piloter l'offre de formation pour diplômer plus.

Le schéma permet d'amplifier l'action de la Région, avec ses partenaires, en faveur des formations sanitaires et sociales pour soutenir :

- l'accompagnement apprenant tout au long du cursus,
- les établissements et leurs projets pour mieux répondre aux besoins en emploi des territoires. Les liens avec les universités seront renforcés pour offrir de nouvelles opportunités de formation,
- la réussite des étudiants en les plaçant au cœur du parcours de formation, tout en assurant une haute qualité de la formation et de l'enseignement.

Les parties à la présente convention se mobilisent à la mise en œuvre de cet objectif d'intérêt commun.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permet aux étudiants du parcours « Accompagnement socio-éducatif » de la licence de sciences de l'éducation et de la formation de l'Université Paris Nanterre d'emprunter une passerelle leur donnant un accès direct à l'EFTS et tenant compte de leurs acquis universitaires.

Elle détermine l'organisation du partenariat, et notamment les obligations respectives des parties dans le cadre de celui-ci.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2 – 1 – Engagements de la Région

La Région décide chaque année de l'attribution et du montant d'une subvention régionale de fonctionnement par laquelle elle participe à la formation en travail social, dans le respect des dispositions prévues par la délibération régionale n° CP2024-310 du 15 novembre 2024.

Elle s'engage à financer la formation des étudiants qui arriveront de licence, *via* la passerelle, dans la limite des places restées vacantes ou libres suite à un abandon de formation au sein de l'EFTS et répondant aux critères d'éligibilité prévus dans la Convention d'Objectifs et de Moyens conclue avec l'EFTS.

Article 2 – 2 – Engagements de l'EFTS

L'EFTS s'engage à mettre en œuvre les modalités d'obtention du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 22 août 2018.

Il s'engage à inscrire les étudiants de l'université venant du parcours « Accompagnement socio-éducatif » qui en font la demande et qui ont rencontré leurs responsables de formation, conformément aux modalités de l'article 3 de la présente convention.

L'EFTS s'engage à fournir une aide aux étudiants de l'université souhaitant emprunter la passerelle afin qu'ils puissent trouver un stage auprès d'une personne détentrice du diplôme d'Etat qu'ils souhaitent intégrer. Les terrains de stage feront l'objet d'une attention particulière et d'un suivi de la part de l'EFTS, qui travaillera avec les équipes accueillantes pour faciliter l'appréhension des dimensions professionnelles par les étudiants de licence.

Article 2 – 3 – Engagements de l'Université

L'université s'engage à mettre en œuvre les enseignements de licence de sciences de l'éducation et de la formation, conformément à ce que prévoient l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence et le référentiel national des compétences professionnelles.

Elle s'engage à effectuer un premier travail de sélection des étudiants à l'entrée en licence parcours « Accompagnement socio-éducatif » par le biais de la commission d'examen des vœux (CEV), qui examine les candidatures émises sur Parcoursup.

Si la volonté de changement de parcours est confirmée par l'étudiant, un entretien obligatoire avec la direction d'étude, pour les L1, ou le/la responsable d'année et le/la responsable du parcours « Travail social » sera organisé, afin de souligner les enjeux d'une telle bascule. La participation aux journées portes ouvertes de l'établissement que l'étudiant souhaite rejoindre sera encouragée.

Les apports pratiques étant moins présents à l'université, les étudiants souhaitant emprunter la passerelle seront amenés à effectuer des stages visant à accroître leur connaissance des terrains professionnels et des savoirs associés au métier choisi. L'université s'engage à signer les conventions de stage de ces étudiants. En effet, les étudiants inscrits en Licence 1 à l'université

dont le stage n'est pas maqueté peuvent, à titre dérogatoire, effectuer un stage au titre du bonus au diplôme (d'une durée maximum de 3 mois).

Article 2 – 4 – Dispositions communes

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de la licence de sciences de l'éducation et de la formation de :

- participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux (programme Erasmus, etc.),
- bénéficier de ressources pédagogiques appropriées (ressources documentaires, enseignement à distance...). Dans le cadre du partenariat dédié à la double-diplomation, des groupes de travail EFTS-Université sont organisés pour mettre en œuvre des projets communs.

Article 3 - Organisation de la passerelle

Les cours dispensés dans le cadre de la licence de SEF, notamment en L1, correspondent aux attendus théoriques des formations en travail social. À cet égard, les ECTS obtenus à l'université par les étudiants du parcours « Accompagnement socio-éducatif » permettront de valider l'ensemble des enseignements de première année dans l'EFTS. Une équivalence est ainsi reconnue entre les enseignements de 1^{ère} année dans l'EFTS et ceux de la L1 de SEF parcours « Accompagnement socio-éducatif » de l'Université, autorisant une inscription directe en 1^{ère} année dans l'EFTS pour les étudiants empruntant la passerelle au cours de leur L1 et en 2^{ème} année dans l'EFTS pour les titulaires de la L1, L2 ou L3.

La candidature à la passerelle s'effectue à 3 moments de l'année de L1 et tout au long du parcours de licence, en fin d'année universitaire. Cette candidature est formalisée par l'envoi d'un courriel au responsable de l'année de licence et directeur d'étude pour les L1, ainsi qu'au responsable du parcours « Travail social ».

Cette demande donne lieu à un entretien avec les responsables sus-mentionnés, au cours duquel la motivation de l'étudiant sera discutée. Les différents partenaires lui sont présentés et le candidat dispose d'éléments lui permettant d'effectuer un choix entre les diplômes d'État et les EFTS susceptibles de l'accueillir.

L'accueil dans l'EFTS choisi par l'étudiant est conditionné à la possibilité d'occuper une place vacante dans le centre de formation, dans la limite des places encore disponibles.

Les conditions suivantes doivent en outre être réunies :

- *Passerelle en début du semestre 1 pour entrer en 1^{ère} année dans l'EFTS.*

Un nouvel entretien a lieu dans l'EFTS, centré sur les motivations de l'étudiant, permettant de faire connaissance et de présenter le parcours.

- *Passerelle en fin de semestre 1 pour entrer en 1^{ère} année dans l'EFTS au semestre 2*

Un entretien a lieu dans l'EFTS, centré sur les motivations de l'étudiant, permettant de faire connaissance et de présenter le parcours.

Deux conditions supplémentaires pour une passerelle en fin de semestre 1 sont fixées :

- Le candidat doit avoir validé le 1^{er} semestre.

- Une période d'observation doit être organisée durant les vacances d'automne ou de fin d'année, d'une durée de 1 à 3 semaines, dans l'environnement professionnel au sein duquel souhaite évoluer l'étudiant. Ce stage fait l'objet d'un échange approfondi entre l'étudiant, le responsable du parcours « Travail social » et un formateur de l'EFTS d'accueil. Une analyse des situations professionnelles vécues par l'étudiant est rédigée et peut donner lieu à de nouveaux échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique.
- Passerelle en fin de semestre 2 - ou durant la suite du parcours de licence pour entrer en 2^{ème} année dans l'EFTS.

Un entretien a lieu dans l'EFTS, centré sur les motivations de l'étudiant, permettant de faire connaissance et de présenter le parcours.

Deux conditions supplémentaires pour une passerelle en fin de semestre 2 pour l'entrée directe en 2^{ème} année sont fixées :

- Le candidat doit avoir validé la L1, la L2 ou la L3
- Un stage doit être réalisé entre mai à juin et éventuellement au-delà, d'une durée minimum de 8 semaines, auprès d'une personne détentricrice du diplôme d'Etat souhaité. Ce stage fait l'objet d'un bilan à mi-parcours et d'un échange approfondi entre l'étudiant, le responsable du parcours « Travail social » et un formateur de l'EFTS d'accueil. Une analyse des situations professionnelles vécues par l'étudiant est rédigée et peut donner lieu à de nouveaux échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique.

Si l'étudiant titulaire d'une L1 au moins en fait la demande ou s'il ou elle n'a pas effectué de stages, une inscription en 1^{ère} année dans l'EFTS, sans processus de sélection, peut également être proposée.

Selon le profil des étudiants, notamment en fonction du nombre de semestres validés dans la licence de SEF, des allègements de formation théorique peuvent être proposés par l'EFTS. Cette possibilité s'inscrit dans la disposition permettant l'allègement de la formation jusqu'à un tiers. Cela fait l'objet d'un échange avec l'étudiant et vise à adapter le parcours à ses besoins.

Les étudiants empruntant la passerelle et déjà titulaire d'une L3 de SEF de l'université sont dispensés des cours de l'université délivrés dans le cadre du parcours « Travail social ». Les étudiants déjà titulaires d'une L2 ne s'inscrivent à l'université qu'à leur arrivée en 3^{ème} année au sein de l'EFTS. Les étudiants de L1 rejoignant le parcours « Travail social » *via* la passerelle doivent procéder à une double inscription, comme le prévoit le parcours.

Article 4 – Suivi du partenariat

Un bilan à six mois est effectué avec l'Université, les EFTS et la Région. Un bilan annuel de la passerelle est rédigé par l'université à la suite de la dernière réunion de partenariat de l'année universitaire et communiqué à la Région.

Article 5 - Moyens dévolus au partenariat

Le montant de la subvention régionale de fonctionnement est fixé conformément à l'article 2-1.

Les étudiants en travail social s'acquittent des droits d'inscription dans l'EFTS.

L'université propose une formation en fonction de la validation antérieure.

Les étudiants en travail social en formation initiale s'acquittent, dans les conditions prévues à l'article L.841-5 du code de l'éducation, de la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus) auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les étudiants ayant procédé à une double inscription (EFTS-Université) bénéficient de tous les services communs universitaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 janvier 2020.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du mois de juin 2025. Elle couvre les promotions d'étudiants entrés en formation à compter de la rentrée du 1^{er} septembre 2025.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Article 7 - Modifications et renouvellement

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires, pendant la durée de sa validité.

Le renouvellement de la convention doit donner lieu à un accord exprimé par les parties, et à la signature de celle-ci avant la date d'expiration de la convention en vigueur.

Article 8 - Dénonciation

La dénonciation de la convention par l'un des signataires, et son retrait de la convention, doivent donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires, et respecter un préavis de 3 mois à compter de cette date de notification avant la fin de l'année universitaire en cours, avant que celle-ci soit considérée comme effective.

Article 9 – Droit applicable - Litige

La convention est soumise et interprétée conformément au droit français.

En cas de difficultés liées à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le en 3 exemplaires

**Pour la région Île-de-France,
La Présidente du conseil régional
par délégation**

***Pour l'Etablissement de Formation en
Travail Social,
..... ,***

Pour l'université,
**Caroline ROLLAND-DIAMOND
Présidente**

Annexe 4 - Liste des Ecoles de Formation en Travail Social partenaires de l'université Paris Nanterre

PARTENARIATS UNIVERSITES ET EFTS

passerelles entre la licence de sciences de l'éducation et de la formation, parcours Accompagnement socio-éducatif de l'université Paris Nanterre et la formation préparant au diplôme d'État d'ASS, ES ou EJE dans le cadre du parcours Travail social de cette licence

Université	EFTS
Université Paris Nanterre	BUC Ressources CEMEA EFPP HORIZON